



## **Énoncé de politique sur l'évaluation des cadres supérieurs** **Questionnaires de l'APUO**

Version 1.4 – modifiée par le Comité exécutif le 15 mars 2016

1. L'APUO participera à l'évaluation des cadres supérieurs par le biais de questionnaires auprès des membres du personnel académique. Ces questionnaires seront entièrement anonymes.
2. Les questionnaires seront distribués durant la session d'hiver selon l'horaire suivant :

<b>Lorsque la durée du contrat est de :</b>	<b>les questionnaires seront distribués</b>
moins de 4 ans	juste avant le renouvellement*
4 ou 5 ans	juste avant d'atteindre deux ans et d'atteindre le renouvellement*
6 ou 7 ans	juste avant d'atteindre trois ans et d'atteindre le renouvellement*
8 ans ou plus ou à durée indéterminée	juste avant d'atteindre trois ans, ensuite tous les trois ans et lors du renouvellement du contrat*

\* ou à toute autre fréquence jugée nécessaire par le Comité exécutif.

3. Les questionnaires seront distribués au personnel académique comme suit :

<b>Poste</b>	<b>Participant(e)s</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les membres de l'APUO</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vice-recteur aux études, Vice-rectrice à la recherche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les membres de l'APUO (avec ou sans les bibliothécaires)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Doyens et bibliothécaire en chef</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les membres de l'APUO avec une affectation principale à la faculté ou à la bibliothèque</li> <li>• tous les membres de l'APUO avec une affectation multiple à la faculté</li> <li>• sur demande, les bibliothécaires affectés à une faculté</li> </ul>

4. Les résultats quantitatifs et qualitatifs des questionnaires seront compilés à titre confidentiel sous la responsabilité du Directeur administratif de l'APUO. Ni les résultats qualitatifs ni les résultats quantitatifs des questionnaires ne seront distribués aux membres du Conseil d'administration de l'APUO ou à toute autre personne, sauf pour ce qui est prévu aux points 5 et 6 ci-dessous.
5. Les résultats des questionnaires devront comprendre le nombre total de membres interrogés et les taux de réponse correspondants.

- a. Lorsque les seuils de réponse pour la diffusion des résultats aux membres sont atteints :
  - i. les résultats quantitatifs et qualitatifs seront remis à la personne évaluée, à son superviseur et au Comité d'évaluation (le cas échéant)
  - ii. les résultats quantitatifs seront communiqués aux membres du Comité exécutif et du Conseil d'administration de l'APUO, avant d'être communiqués à tous les membres
  - iii. les résultats quantitatifs seront communiqués à tous les membres via un supplément dans le bulletin d'information de l'association et seront publiés sur le site internet de l'APUO.
  
- b. Lorsque le seuil de réponse pour la distribution des résultats aux membres n'est pas atteint, mais que le seuil pour la compilation du questionnaire est atteint, les résultats quantitatifs et qualitatifs seront transmis à la personne évaluée, à son superviseur et au Comité d'évaluation (le cas échéant). On notera dans toute correspondance que le seuil de réponse n'a pas été atteint. Par conséquent, les résultats quantitatifs ne seront pas distribués en dehors de ce groupe.
  
- c. Lorsque le seuil pour la compilation du questionnaire n'est pas atteint, la personne évaluée, son superviseur et le Comité d'évaluation (le cas échéant) seront informés de l'absence de réponses suffisantes permettant une analyse.
  
- d. Seuils :

<b>Nombre de membres interrogés</b>	<b>Seuil pour la compilation du questionnaire</b>	<b>Seuil pour la publication des résultats</b>
100 ou plus	10 % des membres	20 % des membres
moins de 100	10 membres	10 membres

6. Lorsque le Directeur administratif estime que les résultats qualitatifs soulèvent des questions relevant de l'autorité d'un représentant de l'association, il/elle peut communiquer les résultats à ce représentant (par exemple, lorsque les résultats du questionnaire présentent des renseignements qui sont directement pertinents au règlement des griefs, ces renseignements seront communiqués à un agent de griefs et lorsque des questions liées à la négociation collective sont soulevées, le négociateur en chef peut en être informé). Lorsque le représentant et le Directeur administratif conviennent que ces renseignements doivent être divulgués à d'autres personnes, ils peuvent le faire tout en prenant les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat de la personne concernée et la confidentialité des résultats.
  
7. Le questionnaire de base est approuvé par le Comité exécutif. Le Président et le Directeur administratif se voient confier l'autorité d'ajouter ou de supprimer des questions, selon les tâches et responsabilités spécifiques d'un administrateur et les circonstances propres à chaque faculté. Dans un cas où le Doyen évalué provient de la même faculté que le Président, ces décisions seront prises par le Directeur général et un membre du Comité exécutif provenant d'une autre faculté.